



Siège social : VELIZY-ASSOCIATIONS – L'ARIANE – 1 Bis Place de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay
Tél. : 01 84 73 06 90 **Numéro FFTDA :** 780223 ; **Numéro d'agrément DDJS :** APS78718

STATUTS

[Version 9]

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination, objet, durée et siège

L'Association dite « Taekwondo Club de Vélizy » a pour objet la promotion du Taekwondo et des Disciplines Associées (FFTDA). Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à
Taekwondo club Vélizy
Vélizy Associations – L'Ariane
1 bis place de l'Europe
78140 Vélizy-Villacoublay

Toute modification du siège pourra être effectuée sur simple décision du Comité directeur.
Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, à la préfecture de Versailles.

Article 2 – Moyen d'action

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation et la participation aux compétitions et en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement du Taekwondo et des disciplines associées.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination. L'Association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité directeur reflète au mieux la composition de l'assemblée générale. L'Association respectera les décrets signés et chartes par la mairie de Vélizy.

Article 3 – Composition de l'association

L'Association se compose d'adhérents, personnes physiques ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 4 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission de l'intéressé, ou non-renouvellement de la demande d'adhésion annuelle,
- radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de cotisation ou non-respect des conditions d'adhésion, après mise en demeure,
- radiation prononcée par le Comité directeur pour motif grave et après audition de l'intéressé, dûment convoqué suivant la procédure contradictoire réglementaire,
- interdiction de pratique prononcée par l'instructeur, après concertation avec le Comité directeur pour notamment : pratique dangereuse pour les autres membres, manque d'hygiène, tenue ou attitude provocante.

II - AFFILIATION

Article 5 – Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Taekwondo et Disciplines Associées (F.F.T.D.A.). Elle s'engage à :

- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- s'interdire toute discrimination,
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- se conformer entièrement aux statuts et règlements des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Composition et élection du Comité directeur

Le Comité directeur de l'Association est composé de 6 membres maximums élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Le mandat du Comité directeur est de 4 ans entre 2 olympiades.

Est électeur tout adhérent de l'Association à jour de ses cotisations. Les adhérents âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les adhérents électeurs peuvent être porteurs de procurations (2 au maximum). Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité directeur toute personne de nationalité française âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérent de l'association depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

En cas de vacance en cours de mandat d'un siège du Comité directeur, ce dernier peut pourvoir, par cooptation, au complément de ses membres. Les nominations ainsi faites devront être confirmées, après appel à candidature, lors de l'assemblée générale la plus proche qui procédera par élection pour la durée de mandat restante du siège considéré.

Le Comité directeur peut se trouver réduit, sans altérer son fonctionnement, à la composition de son Bureau. Toutefois son effectif ne peut se réduire en deçà de trois membres, sans que les membres restants ne soient tenus de convoquer une Assemblée Générale électorale selon les dispositions de l'article 10.

Article 7 - Fonctionnement du Comité directeur

Le Comité directeur exerce toutes les attributions qui ne sont attribuées spécialement à un autre organe de l'association.

Le Comité directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute convention ou contrat passé entre l'Association et un membre du Comité directeur, son conjoint ou un de ses proches sera soumis à l'autorisation du Comité directeur et sera présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité directeur. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuse valable, été absent lors de trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 8 – Le Comité directeur

Le Comité directeur élit parmi ses membres par un vote à bulletin secret.

Le Bureau se compose des sièges de Président, secrétaire et trésorier ; tous les trois sont élus par le Comité directeur.

Président

Il assure l'exécution des décisions du Comité directeur, dirige et surveille l'administration générale de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il tient à jour, avec le secrétaire, le registre spécial de l'Association.

Le Président de l'Association préside le Bureau directeur, le Comité directeur et l'assemblée générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du Comité directeur. A défaut, elle sera représentée par tout autre membre du Comité directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité directeur.

Trésorier

Il tient les comptes de l'Association, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Comité directeur. Il peut être aidé dans ses fonctions par tous les comptables reconnus nécessaires.

Secrétaire

Il assiste le Président, rédige les procès-verbaux de séance et la correspondance, tient le registre spécial, classe et conserve les archives de l'Association.

Vice-Président, quand le siège est pourvu, est élu par le Comité directeur.

Il assiste le Bureau en toute occasion, et notamment le Président qu'il remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Bureau, sauf difficulté qui alors requerrait une élection à bulletin secret comme décrite ci-dessus, peut désigner ses adjoints pour compléter la répartition des sièges du Comité directeur.

Secrétaire adjoint

Il assiste le Bureau, et le secrétaire en particulier qu'il remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Trésorier adjoint

Il assiste le Bureau, et le trésorier en particulier qu'il remplace dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Quand l'une (ou plus) quelconque des trois fonctions ci-dessus n'est pas pourvue, le siège correspondant est réputé être occupé par un "membre du Comité directeur" dont la fonction est d'assister le Bureau autant que de besoin.

Les salariés de l'association ne peuvent être membres du Bureau directeur.

Les membres du Bureau doivent être majeurs et sont élus pour 4 ans entre 2 olympiades.

Article 9 – Remboursement des frais

Le Comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité directeur ainsi que les enseignants, au barème kilométrique de l'URSSAF.

Article 10 - Composition et fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale est dite :

- "Extraordinaire" lorsqu'elle a pour ordre du jour la modification des statuts et/ou règlement intérieur de l'Association ou sa dissolution,
- "Ordinaire" dans tous les autres cas y compris lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection du Président, des membres du Comité directeur ou à leur révocation collective, ou à la révocation individuelle du Président. Néanmoins dans ce cas elle peut être dénommée par commodité de langage, assemblée générale "ordinaire Élective"
- "Mixte" lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur des sujets relevant de l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire.

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des adhérents de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par adhérent présent.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

AGE, AGO et Mixte : Quinze jours avant la date fixée, les adhérents de l'Association inscrits depuis plus de deux mois sont convoqués par courriel, voie de presse ou affichage.

AGO Elective : le délai sera porté à 1 mois avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire électorale.

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Il est tenu un procès-verbal des assemblées, signé par le Président et le secrétaire.

Article 11 - Délibérations de l'assemblée générale

Les décisions après délibérations sont prises à main levée, à la majorité des adhérents présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes en assemblée générale ordinaire élective ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit se tenir dans les meilleurs délais. Les membres doivent être convoqués au minimum 15 jours avant la date de cette nouvelle assemblée. Aucun quorum n'est alors nécessaire. L'assemblée générale non soumise à quorum peut-être convoquée préventivement, avant la tenue de celle assujettie à condition de quorum.

Article 12 – Professeurs et instructeurs

Le nombre et la qualité des professeurs et instructeurs sont déterminés par le Comité directeur. Le professeur ou instructeur est adhérent de l'association. A ce titre, il règle son adhésion annuelle. Le coût de sa licence-assurance fédérale annuelle est supporté par l'Association. Le professeur ou instructeur ne peut être élu au Comité directeur, quoique demeurant électeur.

Le professeur ou instructeur statue, avec l'accord du Comité directeur, sur les passages de grade, les programmes d'examens, les orientations techniques et les mesures disciplinaires. Il est responsable de la qualité de l'enseignement et, à ce titre, il décide du programme et du contenu des cours à dispenser, sélectionne les adhérents pouvant se présenter à différentes compétitions et délivre les grades autres que les ceintures noires.

Article 13 – Procédure disciplinaire

Les sanctions disciplinaires applicables aux adhérents de l'Association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement,
- blâme,
- travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'Association
- suspension,
- radiation.

Les sanctions sont prononcées par le Comité directeur.

Les membres du Comité directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Comité directeur où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix,
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du Bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du Bureau désigné comme Président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

La décision du Bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le Président et le secrétaire général.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.



Article 14 – Ressources de l'association

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des adhérents,
- les dons éventuels pouvant lui être faits,
- les subventions,
- toutes recettes non contraires aux lois en vigueur.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 – Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition du Comité directeur ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Aucun quorum n'est alors nécessaire. L'assemblée générale non soumise à quorum peut-être convoquée préventivement, avant la tenue de celle assujettie à condition de quorum.

Article 15 – Dissolution de l'association

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues l'article 14 des présents statuts.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les adhérents de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 16 – Comptabilité

Il est tenu au minimum, un compte de trésorerie complet de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Les procédures budgétaires donnent lieu aux approbations et contrôles prévus par les présents statuts. L'exercice comptable a une durée de 12 mois du 1^{er} septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante.

Article 17 – Déclaration en préfecture

Le Président doit, dans les 3 mois suivant la réunion, effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements des membres du Bureau et du Comité Directeur,
- le changement d'objet,
- la fusion d'associations,
- la dissolution.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Comité directeur et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'Association.

Article 19 – Publicité des statuts

Les statuts et le cas échéant règlement intérieur ainsi que toutes leurs modifications doivent être communiqués à la FFTDA dès leur adoption.

Ils doivent en outre être tenus à disposition des adhérents de l'Association.

Statuts (version 9) modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du vendredi 16 janvier 2026.

**La Présidente
Sophie MONTEL**



**Le secrétaire
Olivier ZIGNANI**



**Le trésorier
Julien DESPAUX**

